



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****177<sup>e</sup> session**

Genève, 12-15 mars 2019

Point 4.11.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU  
existants, soumis par le GRE****Proposition de série 03 d'amendements au Règlement  
ONU n° 3 (Dispositifs catadioptriques)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse (GRE)\***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 9), se fonde sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/11 tel que modifié par le document WP.29-176-05. Il est soumis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité administratif (AC.1) à leurs sessions de mars 2019.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## **Série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 3 (Dispositifs catadioptriques)<sup>1</sup>**

*Paragraphe 12, lire :*

### **« 12. Dispositions transitoires**

- 12.1 À compter de 24 mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement ONU n° [RRD]<sup>2</sup>, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 12.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 12.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».
- 

---

<sup>1</sup> N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation (TRANS/WP.29/815, par. 82).

<sup>2</sup> Le nouveau Règlement ONU sur les dispositifs catadioptriques (RRD) (ECE/TRANS/WP.29/2018/159/Rev.1).